N: 47 x 1968

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT LE CINQ MARS

Devant Maître <u>Nobert GOOSSENS BARA</u>, notaire de résidence à Bruxelles,

ONT COMPARU

De pramière part :

La société anonyme "ALCEMENE BOUWONDERMEMINGEN ALBERT -- LESAGE", établie à Pentie, Vijfhoekstraat 51a .

constituée par acte reçu par le notaire MATTHYS à Vilverde, le trente janvier mil neuf cent quarante huit, publié aux
annexes du Moniteur Belge des seize/dix sept février suivant,
sous le numéro 2676, et dont les statuts ont été modifiés par actes reçus par le notaire VAN DER BURCHT à Vilvorde. les
neuf octobre mil neuf cent cinquants deux, dix-sept décembre
mil neuf cent soixante et deux novembre mil neuf cent soixante six, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement
les vingt deux octobre mil neuf cent cinquante deux sous le
numéro 22.969, vingt six décembre mil neuf cent soixants,
sous le numéro 32.412 et vingt quatre novembre mil neuf cent
soixante six, sous le numéro 34.681, registre du commerce de
Branclles numéro 74.241.

Ici représentée par deux Administrateurs :

- a) Monaieur Joannes Albertus IESACE, demeurant à Reutie, Vijfhockstraat 51a .
- b) Monsieur Hector MABS, demeurant à Peutie, Vijfhoekstrat 51a :

Ayant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes, aux termes dé l'article neuf des statuts sociaux .

A Aller

B. De deuxième part :

1º Monsieur Jan Baptist VANDENBROECK, pâtissier, né à Hérent le huit février mil neuf cent vingt sept et son -épouse qu'il assiste et autorise Madame Paula Joanna Cé lestina VANDEN BROECK, sans profession, née à Hérent le -trente et un octobre mil neuf cent trente, demeurant ensemble à Saint Josse ten Noode, rue des Deux Eglises numéro

2º Monsieur Marcel DEHANDSCHUTTER, comptable, né à -Tollembeek, le vingt octobre mil neuf cent trente trois et
son épouse qu'il assiste et autorise Madame Monique Irénée
Mauricette DEMIL, commerçante nés à Etterbeek, le treize
octobre mil neuf cent quarante et un, demeurant ensemble à
Bruxelles, square Marie-Louise numéro 4 .

3° Monsieur Armand Auguste MAHIEU, dessinateur tech = nique né à Willebroek le vingt deux novembre mil neuf cent trente et un, et son épouse qu'il assiste et autorise Ma-dame Maria Adriana STEENHAUT, employée, née à Alost le -douse mai mil neuf cent vingt sept, demourant ensemble à Inelles-suc-de-la-Gité-numére-34 Bruxelles, rue Ortélius, 32.

A Praenes les Buissencl le six mai mil meuf cent vingt -trois et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Mi reille Rosalie Ronja Chislaine LUMENS, employée, née à -Brusolles deuxième (istrict, le vingt neu octobre mil -neuf cent vingt huit, domeurent ensemble à Kockelberg ; -ewenue de la Paix numéro 54 .

5° Monstour Jean Corneille VEMMOEFT, ingénieur, né à Etterbeek le onze septembre mil neuf cent et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Anna Aline DE LOOF, cans



profession, née à Ixelles le premier juin mil neuf cent deux, demeurant ensemble à Auderghem, avenue Louis Berlaiment numéro 9 .

6° Monsieur Maurice DEMIL, comptable, né à Thollembeek le vingt et un novembre mil neuf cent neuf et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Irène Marie Augustine MERCKARRY, sans profession, née à Moerbeke le vingt quatre août mil neuf cent quatorze, demeurant ensemble à Schaerbeek, boulevard Lambermont, numéro 366 .

7º Madame Gabriella Martha Maria Sophia DECLERCO, sans profession, née à Eekloo le vingt huit juillet mil neur cent douze, épouse divorcée de Monsieur Emilius Franciscus Jose phus DE SCHEPPER, demeurant à Eekloo, rue de la Gara numéro 81 .

Et 8° Monsieur Herri Edouard Florent Emile MOTTET, docteur en médecine, né à Saint Gilles lez Bruxelles le vingt six avril mil neuf cent trente et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Thérèse Marie Ghislaine DEVILLERS, sans profession, née à Bousval le seize août mil neuf cent trente deux, demeurant ensemble à Bruxelles, rue Philippe le Bon numéro 34°C. Et, de troisième part :

Monsieur Jean Eugène BOLLE DE BAL, administrateur de sociétés, né à Couvin le six août mil huit cent nonhate din et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Paule COBLYF sans profession, née à Mons, le quinze mai mil neuf cent sept demeurant à Ohain, route de Renipont, numéro 42.

AND OND THE SOUTH OF THE SOUTH

LESQUELS ONT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

rest Lington and the Contraction of the Contraction

A. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert

GOOSSENS BARA, soussigné, le vingt trois juin mil neur
cent soixante sept et transcrit au premier bureau des
hypothèques à Bruxelles, le vingt juillet suivant,
volume 4579 numéro 6, la société anonyme "Algemene
Bouwondernemingen Albert LESAGE", comparante de première part et Monsieur et Madame BOLLE DE BAL-COBLYN,
comparants de troisième part ont dressé un acte de base auquel ils ont annexé neuf plans et un règlement de
copropriété, l'ensemble de ces documents forment le
statut immobilier de l'immeuble dénommé " Résidence
MINOTAURE ", à ériger sur les terrains ci-après, appartenant à Monsieur et Madame BOLLE DE BAL-COBLIN,
savoir :

Ville de BRUXELLES.

Un terrain à tâtir situé rue Stévin où il présente une façade d'environ sept mètres quatra vingt dinq centimetres, et où il portait le numéro 10, contenant d'après titre trois ares vingt trois centiares trois décimilliares, cadastré neuvième section numéro 69/K/7, pour trois ares tronte et un centiares.

Et un terrain à bâtir, joignant le bien prédécrit, situé rue Stévin, où il présente une façade de seize mètres et où il portait le numéro 8, contenant d'après titre six ares soixante deux centieres quatre vingt cinq décimilliares, cadastré neuvième section, numéro 69/i/8, pour six ares trente cinq centieres.

B. Aux termes de divers actes reçus par le motaire Robert GOOSSEMS BARA, soussigné, les comparants de deuxième part ont acquis dans le "Résidence MINOTAURE" dont le statut immobilier est décrit ci-avant :









- de Monsieur et Madame BOLLE DE BAL-COBLYN, les dim-millièmes indivis du terrain formant l'accessoire des éléments privatifs ci-après.
- LESAGE", les éléments privatifs ci-après et les quotités indivises dens les parties communes des constructions y afférentes, savoir :
 - 1° le dix huit juillet mil neuf cent soixante sept, Monsieur et Madame VANDENBRCECK VANDEN BROECK ont
 acquis les emplacements pour voitures portant les numéros 17, 18 et 19 dans les sous-sols du Bloc B.
 - 2º Le même jour, Monsieur et Madame DEHANDSCHUTTER-DEATH ont acquis l'appartement Type I, au cinquième étage dans le Bloc A, avec la cave I 5 au sous-sol et les emplacements pour voitures portant les numéros 32 et 33 au rez-de-chaussée dans le Bloc B.
 - 5° le même jour, Monsieur et Madame MAHTEU-STEENHAUT ont acquie le garage portant le numéro un au rez-de-chaussée dans le Bloc A.
 - 4° le même jour, Monsieur et Madame TAVERNE-IUMENS omt acquis l'emplacement pour voiture, portant le numéro 53 à l'étage dans le Bloc B.
 - 5° le même jour, Monsieur et Madame VERHOEFT-DE LOOF ont acquis l'appartement Type C. au deuxième étage dans le Bloc A. avec la cave C 2 au sous-sol.
 - 6° le même jour, Monsieur et Madame DEMIL-MERCKAERT out acquis l'appartement Type H au quatrième étage dans le Bloc A, avec la cave H 4 au sous-sol; l'appartement Type I, au quatrième étage dans le Bloc A, avec la cave I 4 au sous-sol; les emplacements pour voitures, portant les numéros 34 et 35 au rez-de-chaussée, durs le Bloc B.

6

- 7° le trois août mil neuf cent soixante sept, Madame Gabriella DECLERCQ a acquis l'emplacement pour voiture portant le numéro 61. à l'étage dans le Bloc B.
- 8° le dix sept octobre mil neuf cent soixante sept,
 Monsieur et Madame MOTTET-DEVILLERS ont acquis 1°
 appartement Type C au premier étage dans le Bloc
 A avec la cave C 1 aux sous-sols.

 CET EXPOSE FAIT:

Les comparants, formant la totalité des copropriétaires de la Résidence MINOTAURE à ce jour, ont convenu
d'apporter certaines modifications au statut immobilier
de la "Résidence MINOTAURE", défini par l'acte de base
prérappelé, reçu par le notaire scussigné en date du
vingt trois juin mil neuf cent soixante sept et par les
neuf plans et le règlement de copropriété y annexés, l'
ensemble transcrit le vingt juillet mil neuf cent soimante sept, au premier bureau des hypothèques à Bruxelles
volume 4.579 numére 6.

A. PREMIERS MODIFICATION.

Afin d'apporter certaines modifications sux plans des emplacements de parking, les comparants ont remis au noteire soussigné, pour demeurer ci-aunexés, deux plans portant les numéros VII sis et IX bis, destinés à remplacer la partie des plans VII et IX annexés à l'acte de base prérappelé, qui concerne les surfaces du parking, savoir :

a) FLAN VII bis : c'est le plan de surface des parkings niveau sous-sol (avec reppel des garages figurants au plan I) et une partie de la rampe de sortie. Il resort de ce plan, que l'emplacement pour motos qui figurait sur l'ancien plan IX est déplacé et se trouve sur le plan VII ble situé à côté du parking numéro 11.

b) PLAN IX bis : c'est le plan de surface des parkings niveau étage, avec rampe d'accès.

Il ressort de ce plan qu'il est créé à la place de l'ancien emplacement pour motos, c'est à dire à côté de la rampe d'accès, un emplacement supplémentaire pour voiture, qui porte le numéro 67.

Les plans VII bis et IX bis prédécrits, dressés par Lonsieur Herman COPPEJANS, architecte, domicilié à Schaerbeek, rue du Noyer, numéro 76, ont été signés "ne varietur" par les comparants et le notaire, avant d'être annemés aux présentes.

Ces plans remplacent les plans VII et IX annexés à l'acte de base primitif, uniquement en ce qui concerne les plans de surface du parking niveau sous-sol et niveau étage.

Par conséquent, le plan des toitures et celui de la coupe A-B et de la coupe C-D qui se trouvent respectivement sur les plans VII et IX primitifs, n'ont subi aucune modification et restent d'application.

B. MUXIEME MODIFICATION.

Les comparants ont déclaré apporter à l'acte de base du vingt trois juin mil neuf cent soixante sept, les modilications résultant des nouveaux plans VII bis et II bis et attribuer au nouvel emplacement pour voitures portant le numéro 67 et situé au niveau étage, en copropriété et indivision forcée:

- vingt/ dix millièmes indivis du terrain

- et vingt/ millièmes des parties communes du Bloc B. Ces quotités attribuées à l'emplacement 67 sont retranchées de celles qui avaient été attribuées par l'acte de base du vingt trois juin mil neuf cent soixante sept aux emplacements 22, 23, 24 et 25 au sous-sol, à raison de deux/ dixmillièmes indivis du terrain et de deux/ millièmes des parties communes du Bloc B pour chacun des dits emplacements et aux emplacements 63, 64, 65 et 66 au niveau étage, à raison de trois/dixmillièmes indivis du terrain et de trois/ millièmes indivis des parties communes du Bloc B, pour chacun des dits emplacements.

Il en résulte que les emplacements 22, 23, 24, 25, 63, 64, 65 et 66 auront désormais chacun comme accessoires douze/ dixmillièmes indivis dans le terrain et douze/ millièmes indivis dans les parties communes du Bloc B. Les quotités dans le terrain et dans les parties communes du Bloc B de tous les autres emplacements restent inchangées.

Il est fait observer que les modifications cl-dessus n'affectent pas le total des quotités indivises attribuées à l'ensemble de soixante sept emplacements de parking, qui demeure donc inchangé et reste fixé à 1.000/1.000 (mille / millièmes) des parties communes du Bloc B correspondant à 1.000/10.000 èmes (Mille/ dix millièmes) dans le terrain.

Les comparants font en outre observer que les modifications de quotités apportées par le présent acte modificatif affectent uniquement des emplacements qui n'ent pas encore été vendus à ce jour.

C. TROISTEME MODIFICATION.

En outre, les comparants ont décidé d'ajouter à l'article 14 du règlement de copropriété annoxé à l'acte de base du vingt trois juin mil neuf cent soixante sept, l'alinéa guivant : " De même, chaque propriétaire de garage ou d'emplacement " pour voiture; en même temps propriétaire d'un immeuble " voisin du bloc B, pourra être autorisé, par l'Assemblée " Générale ou, tant que la construction n'est pas totale-" ment achevée, par le constructeur seul, à pratiquer dans " le mur mitoyen entre le Bloc B et sa propriété voisine, " une ouverture au niveau du rez-de-chaussée des parkings, " fermée au moyen d'une porte dont il aura la clé et per-" mettant un accès individuel direct soit aux parties com-" munes du Blos B, soit aux parties privatives dont il est propriétaire dans le dit bloc. " Er outre, chaque copropriétaire de garage ou d'emplace-" ment pour voiture joignant le mur mitoyen entre le Bloc B " et les propriétés voisines, pourra être autorisé par l' " Assemblée Générale ou, tant que la construction n'est pas " totalement achevée, par le constructeur seul, à faire " pratiquer dans le dit mur une ouverture de fenâtre garnie " d'un grillage, donnant sur les parties privatives don't il " est propriétaire dans le Bloc B; le tout pour autant qu' " al ait obtenu l'accord et l'assentiment écrit et préala-" ble du propriétaire du fonds servant."

AGTE DE BASE MODIFICATIF.

Le présent acte constitue un acte de base modificatif à l'acte de base originaire prérappelé du vingt trois juin mil neuf cent soixante sopt, avec lequel il formera un tout.

TRAUSCRIPTION.

Les comparants ont expressément requis le notaire soussigné de faire transcrire le présent acte.

BUAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie, sur le vu de pièces requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants de deuxième et troisième part, tels qu'ils sont renseignés à la comparution.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Et, lecture faite, les comparants ou leurs représentants ont signé avec le Notaire.

Bolh De Bull the Clary Vonden Proceld

Approuvé la rature de six mots et un nombre nuls.

Enregistré emp oles, un rens si le clouse mons 6 1900 66 vol 43, fol 5 9.

, teceveus

TO MESON THE